# DÉCRET

N.° 1384.

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

## *Relatif au payement des frais de Fabrication faits par les Directeurs des Monnoies.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, & rapporté ſon décret du 30 mai dernier, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs des monnoies ſont autoriſés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication, comme ſoldés en numéraire juſqu'au 29 avril 1793.

II.

Depuis cette époque, & pour le courant de cette année, les frais de fabrication ſeront alloués en aſſignats, mais avec le bénéfice, ou plus value de moitié en ſus, conformément à l'article IV de la loi du 8 avril dernier.

III.

Les mêmes diſpoſitions s'appliqueront au payement des graveurs.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé J. C. Battellier.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* HÉRAULT, *président;* LÉONARD-BOURDON, J. P. M. FAYAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.^e de la république.